

- d) l'entreprise en cause, dans l'exploitation des services, enfreint de quelque autre manière les conditions énoncées dans le présent accord.

2. À moins qu'une mesure immédiate ne s'avère indispensable pour prévenir une infraction aux lois et règlements précités, ou que la sécurité ou la sûreté n'exige une action conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent accord, les droits dont il est question au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être exercés qu'après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes en conformité avec l'article 20 du présent accord.

3. Les droits dont il est question au paragraphe 1 c) sont sans effet sur le droit de chacune des Parties contractantes d'élaborer des lois et règlements concernant la participation étrangère dans les entreprises de transport aérien.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
 - a) de ses lois, règlements et procédures régissant l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou la sortie de son territoire, des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, à l'entrée et à la sortie dudit territoire, et durant leur séjour sur ledit territoire;
 - b) de ses lois et règlements régissant l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises y compris le courrier (comme les règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine), par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte desdits passagers et membres d'équipage et pour les marchandises, y compris le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit sur ledit territoire, à l'entrée et à la sortie dudit territoire et durant leur séjour sur ledit territoire.